

**Protocole de Montréal  
relatif à des substances  
qui appauvrissent  
la couche d'ozone**

Distr. générale  
11 novembre 2024

Français  
Original : anglais

---

**Comité d'application de la procédure applicable  
en cas de non-respect du Protocole de Montréal**  
**Soixante-treizième réunion**  
Bangkok, 25 octobre 2024

**Rapport du Comité d'application de la procédure applicable  
en cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux  
de sa soixante-treizième réunion**

**I. Ouverture de la réunion**

1. La soixante-treizième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'est tenue le 25 octobre 2024 au Centre de conférence des Nations Unies à Bangkok.
2. Le Président du Comité, Osvaldo Patricio Álvarez-Pérez (Chili), a ouvert la réunion le vendredi 25 octobre 2024 à 9 h 35.
3. Megumi Seki, Secrétaire exécutive du Secrétariat de l'ozone, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité, en particulier celles et ceux qui participaient pour la première fois à une réunion du Comité, et aux représentant(e)s du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal et de ses organismes d'exécution. Notant que l'ordre du jour de la réunion était très chargé, elle a attiré l'attention sur les points que le Comité examinerait au cours de celle-ci, à savoir les obligations en matière de communication de données, les plans d'action en cours pour assurer le retour de trois Parties à une situation de respect, les demandes de révision des données de référence concernant les hydrofluorocarbures (HFC) faites par plusieurs Parties l'état d'avancement de la mise en place de systèmes d'octroi de licences par les Parties qui avaient ratifié l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal, et le problème important et croissant de l'utilisation de chiffres provisoires dans les données communiquées au titre de l'article 7. S'agissant des demandes de révision des données de référence relatives aux HFC qui avaient été examinées à la réunion précédente, elle a annoncé que des informations supplémentaires avaient été reçues de l'Arménie et du Liberia et qu'une représentante de l'Arménie était prête à se joindre à la réunion pour répondre aux questions concernant les informations soumises par son pays. Le Comité serait également invité à examiner et approuver les recommandations et projets de décision à transmettre au débat de haut niveau de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone conjuguée à la trente-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; le Président rendrait compte des travaux au titre du point 4 n) de l'ordre du jour du débat préparatoire de cette réunion.
4. Mme Seki a ensuite remercié le Président et le Vice-Président, qui termineraient leur mandat à la fin de l'année 2024, pour le travail qu'ils avaient accompli à la tête du Comité. Pour finir, elle a rappelé que le Secrétariat de l'ozone était, comme toujours, disponible pour aider le Comité dans ses travaux et que le secrétariat du Fonds multilatéral et les organismes d'exécution restaient prêts à fournir toute information supplémentaire requise.

## II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

### A. Participation

5. Les représentant(e)s des membres du Comité ci-après étaient présent(e)s : Chili, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Macédoine du Nord, Pays-Bas (Royaume des), Sénégal et Tchèque. Les représentant(e)s du Kenya, du Liban et du Suriname n'ont pas pu assister à la réunion.
6. Ont également participé à la réunion des représentant(e)s du secrétariat du Fonds multilatéral et des représentants(e) des organismes d'exécution du Fonds ci-après : Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement et Programme des Nations Unies pour l'environnement.
7. La liste des participant(e)s figure dans l'annexe II du présent rapport.

### B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

8. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, tel que modifié oralement, sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/73/R.1) :
  1. Ouverture de la réunion.
  2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
  3. Exposé du Secrétariat de l'ozone sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes.
  4. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur les décisions du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution pour aider les Parties à respecter leurs obligations.
  5. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect :
    - a) Obligations de communication des données au titre de l'article 7 (décision XXXV/17) :
      - i) Saint-Marin (recommandation 72/1) ;
      - ii) Érythrée (recommandation 72/2).
    - b) Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect :
      - i) République populaire démocratique de Corée (décisions XXXII/6 et XXXV/18) ;
      - ii) Kazakhstan (décision XXIX/14 et recommandation 72/4) ;
      - iii) Libye (décision XXVII/11 et recommandation 72/5).
  6. Demandes de modification des données de référence pour les hydrofluorocarbones (décisions XIII/15 et XV/19).
    - a) Arménie (recommandation 72/8) ;
    - b) Libéria (recommandation 72/9) ;
    - c) Autres demandes.
  7. Mise en place de systèmes d'octroi de licences au titre du paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal et suite donnée à la décision XXXV/19 et à la recommandation 72/10.
  8. Communication de données provisoires au titre de l'article 7.
  9. Questions diverses.
  10. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion.
  11. Clôture de la réunion.

9. Le Comité a décidé, pour le point 6 c) de l'ordre du jour (Autres demandes), d'examiner séparément les cas de chacun des sept pays insulaires du Pacifique concernés. Il a par ailleurs décidé, au titre du point 8 (Communication de données provisoires au titre de l'article 7), qu'un document officiel élaboré par un membre du Comité serait distribué, pour examen, à tou(te)s les membres du Comité à la réunion en cours.
10. Le Comité a convenu de suivre ses procédures usuelles.

### **III. Exposé du Secrétariat de l'ozone sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes**

11. Un représentant du Secrétariat a présenté un exposé résumant le rapport du Secrétariat sur les informations communiquées par les Parties en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro.36/6–UNEP/OzL.Pro/ImpCom/73/2) et son additif (UNEP/OzL.Pro.36/6/Add.1–UNEP/OzL.Pro/ImpCom/73/2/Add.1). Il a expliqué qu'il ne répéterait pas les informations présentées au Comité à sa soixante-douzième réunion et qu'il ne fournirait que les informations nouvelles ou récentes.
12. S'agissant de la communication de données en application de l'article 7, un total de 191 Parties, dont 144 visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (Parties visées à l'article 5) et 47 non visées à ce paragraphe (Parties non visées à l'article 5) l'avaient fait pour 2023. Sur les susdites 191 Parties, 107 avaient utilisé le système de communication en ligne des données et 163 avaient respecté la date limite du 30 septembre 2024. Les sept Parties qui ne s'étaient pas encore acquittées de leur obligation de communiquer leurs données annuelles pour 2023 étaient les suivantes : Azerbaïdjan, Djibouti, Islande, Mali, République populaire démocratique de Corée, Saint-Marin et Tadjikistan. Les 198 Parties au Protocole avaient toutes communiqué leurs données pour les années antérieures jusques et y compris l'année 2022. Depuis la réunion précédente du Comité, l'Érythrée et la Thaïlande avaient soumis leurs données de référence en matière de HFC pour 2020, 2021 et 2022, et Saint-Marin avait communiqué ses données de 2021 et 2022 concernant ces substances. Djibouti et l'Égypte, qui avaient ratifié l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal et devaient communiquer leurs données de référence relatives aux HFC pour 2020, 2021 ou 2022, ne l'avaient pas encore fait. Par la suite, le Secrétariat a fait savoir que l'Égypte avait soumis les données de référence manquantes au cours de la réunion. La Côte d'Ivoire et la Guinée n'avaient pas soumis de données annuelles sur les HFC pour 2023, mais avaient communiqué des informations sur d'autres substances.
13. Pour ce qui était des cas de non-respect éventuel, le Secrétariat n'en avait identifié qu'un seul, à savoir celui d'une Partie qui avait dépassé la limite de consommation fixée par le Protocole et dont la consommation excédentaire n'avait pu être attribuée à des utilisations autorisées. Le Secrétariat attendait actuellement d'obtenir de cette Partie des informations supplémentaires sur l'utilisation prévue.
14. Cinq Parties avaient, pour 2023, déclaré une production et une consommation excédentaires de substances réglementées, qui étaient imputables à la constitution de stocks, conformément aux décisions XVIII/17 et XXII/20. L'Espagne, la France et l'Union européenne avaient fait savoir qu'il s'agissait, dans leur cas, d'une production non intentionnelle destinée à la destruction. L'Allemagne et Israël avaient indiqué que les quantités excédentaires produites étaient destinées à l'exportation en vue d'une utilisation comme intermédiaires de synthèse dans les années à venir.
15. S'agissant de la communication de données sur les utilisations comme agents de transformation, les quatre Parties qui faisaient encore appel à des substances réglementées pour de telles utilisations avaient toutes communiqué les données requises pour 2023.
16. Pour ce qui était du remplissage des formulaires de communication des données, en lien avec les décisions XXIV/14 et XXIX/18, toutes les Parties qui avaient soumis des formulaires incomplets lors de la communication des données au titre de l'article 7 pour 2022 avaient confirmé par la suite qu'un zéro aurait dû être placé dans toutes les cases vides de ces formulaires. Sur les six Parties qui avaient soumis des formulaires incomplets lors de la communication des données au titre l'article 7 pour 2023, trois avaient confirmé par la suite qu'un zéro aurait dû être placé dans toutes les cases vides de leur formulaire. Le Secrétariat assurerait le suivi de la question avec les trois autres Parties.
17. Pour finir, le représentant du Secrétariat a noté qu'en lien avec les décisions XIII/15 et XV/19, 10 Parties avaient fait parvenir au Secrétariat des demandes de révision de leurs données de référence relatives aux HFC.

18. Le Comité a décidé de transmettre à la trente-sixième réunion des Parties, aux fins d'examen, le projet de décision sur la communication des données et des informations figurant dans la section A de l'annexe I du présent rapport, étant entendu que le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité d'application, pourrait en retirer les noms des Parties qui auraient communiqué leurs données avant l'adoption de la décision, en procédant à tout autre ajustement consécutif des numéros et des paragraphes du texte.

**Recommandation 73/1**

#### **IV. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur les décisions du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution pour aider les Parties à respecter leurs obligations**

19. La Cheffe du secrétariat du Fonds multilatéral, notant qu'aucune réunion du Comité exécutif ne s'était tenue depuis la dernière réunion du Comité d'application, a fait rapport sur les questions de politique générale et les propositions de projet qu'il était prévu d'examiner au cours de la quatre-vingt-quinzième réunion du Comité exécutif, ainsi que sur les activités menées par les organismes d'exécution pour aider les Parties à respecter leurs obligations, résumant les informations fournies dans l'annexe de la note du Secrétariat sur les données des programmes de pays et les perspectives en matière de respect (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/73/INF/R.3).

20. Les données les plus récentes communiquées sur la consommation d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC) des Parties visées à l'article 5 montraient que celle-ci s'établissait à 45,2 % du niveau de référence, ce qui était conforme aux progrès requis pour atteindre l'objectif d'élimination de la consommation fixé pour 2025. Les travaux en cours à cet égard avaient principalement porté sur l'élimination progressive du HCFC-123 et du HCFC-22. L'essentiel du secteur des mousses et une grande partie de celui des appareils de réfrigération et de climatisation étaient en cours de conversion, principalement vers des technologies à faible potentiel de réchauffement global, même si la disponibilité de certaines solutions de remplacement sur les marchés locaux demeurait problématique. Tous les pays prenaient des mesures concernant le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération. Globalement, 83 % de la consommation de départ et 81,7 % de la consommation de référence étaient couverts par les plans de gestion de l'élimination des HCFC qui avaient déjà été approuvés. Il restait donc 5 525,21 tonnes d'équivalent en potentiel de destruction de l'ozone (tonnes PDO) pour les plans de gestion de l'élimination qui pourraient être soumis à l'avenir. Dans le cadre des plans de gestion de l'élimination, le HCFC-141 et le HCFC-21 seraient complètement éliminés, et 90,7 % de la consommation de départ de polyols pré-mélangés seraient éliminés. Des travaux supplémentaires étaient toutefois nécessaires pour l'abandon progressif du HCFC-123, du HCFC-142b et du HCFC-22 dans le secteur de l'entretien.

21. S'agissant de la production de HCFC, la Chine avait achevé la phase I de son plan d'élimination. Un financement supplémentaire avait été approuvé à la quatre-vingt-unième réunion, et la phase II avait été approuvée à la quatre-vingt-sixième réunion, du Comité exécutif. La troisième tranche serait examinée à la quatre-vingt-quinzième réunion de ce dernier.

22. Pour ce qui était des HFC, les données les plus récentes communiquées par les programmes de pays montraient que la fabrication d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompage de chaleur, l'entretien de ces équipements et les applications de lutte contre les incendies constituaient les trois principales utilisations, représentant plus de 90,6 % de la consommation totale, en poids, de ces substances. Le HFC-134a, le R-410A, le HFC-32, le R-507A, le HFC-227ea et le R-404A étaient les six HFC les plus consommés en tonnes et le R-410A, le HFC-134a, le R-507A, le R-404A, le HFC-227ea et le HFC-32 les six HFC les plus consommés en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (éqCO<sub>2</sub>). Vingt-trois pays avaient déclaré avoir consommé, au total, 1 938,99 tonnes de HFC-23.

23. En ce qui concernait les données relatives aux HFC, des erreurs de déclaration, telles que des quantités ou des substances incorrectes, qui avaient été relevées dans un petit nombre de cas et signalées aux Parties et organismes concernés, avaient été corrigées comme il se devait. La communication des données concernant les substances pures et les mélanges avait été un autre problème. Certains mélanges avaient été déclarés sous leur nom commercial, et seuls quelques pays avaient fourni des informations sur leur composition. Cette situation rendait difficile le rapprochement des données communiquées au titre de l'article 7 avec celles figurant dans les rapports des programmes de pays, dans lesquels les HFC contenus dans des mélanges devaient être déclarés en tant que mélanges. Conformément aux décisions 92/4 et 94/3 du Comité exécutif, le secrétariat du Fonds multilatéral suivait la question de la fourniture d'informations ou d'estimations supplémentaires,

dans la mesure du possible, sur les utilisations ou les applications les plus probables du HFC-23 indiquées dans la colonne « autres ».

24. Les projets soumis à l'examen du comité exécutif à sa quatre-vingt-quinzième réunion comprenaient 27 plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, 8 plans de gestion de l'élimination des HCFC, 14 projets pilotes se rapportant à l'efficacité énergétique, conformément à sa décision 91/65, 1 projet de fabrication d'équipements ayant trait à l'efficacité énergétique, conformément à sa décision 94/60, et l'établissement de 30 inventaires nationaux des réserves de substances réglementées usagées ou indésirables, conformément à sa décision 91/66. Le financement total nécessaire, tel que soumis à l'examen du Comité exécutif à sa quatre-vingt-quinzième réunion, s'élevait actuellement à un peu plus de 132 millions de dollars. Il était important de noter que ce chiffre était appelé à évoluer, car les projets étaient encore en cours d'examen au sein du secrétariat et devaient ensuite être soumis à l'approbation du Comité exécutif. En outre, il convenait de garder à l'esprit que le Comité approuvait les projets sur la base des données montrant la consommation réelle de HFC pour les années de référence, qui étaient communiquées au Secrétariat de l'ozone et enregistrées par celui-ci, aux fins d'évaluation du niveau de financement. Les débats à la réunion en cours concernant les données provisoires revêtaient donc un intérêt particulier pour le Comité exécutif et son secrétariat.

25. Passant à la question des politiques, la Cheffe du secrétariat du Fonds multilatéral a noté qu'à sa quatre-vingt-quinzième réunion, le Comité exécutif entendait finaliser le projet de directives pour le financement de l'élimination progressive des HFC, y compris dans les activités non manufacturières. Concernant l'efficacité énergétique, les Parties se voyaient déjà inciter, dans le cadre d'une approche stratégique et intégrée, à soumettre des projets pilotes relatifs aux HFC, à la fois au titre de la décision 91/65 et dans le cadre de leur plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. En outre, le Comité exécutif avait adopté un cadre opérationnel pour améliorer l'efficacité énergétique tout en éliminant progressivement les HFC, doté d'un guichet de financement de 100 millions de dollars (pouvant être revu à la hausse) pour le secteur manufacturier. Les débats à ce sujet lors de la quatre-vingt-quinzième réunion seraient axés sur les activités non manufacturières, le financement éventuel de la fabrication de composants et de pompes à chaleur, et la possibilité d'établir un fonds autorenouvelable pour les utilisateurs finaux.

26. À sa quatre-vingt-quinzième réunion, le Comité exécutif examinerait également un document de cartographie des exigences en matière de communication des données élaboré par son secrétariat en lien avec les discussions sur la rationalisation de l'établissement de rapports afin de permettre aux Parties de se concentrer sur la mise en œuvre, une note d'information sur les HFC contenus dans les polyols pré-mélangés utilisés pour la fabrication de mousses de polyuréthane dans les Parties visées à l'article 5, un document sur le secteur de la production de mousses de polyuréthane, en particulier la filière des mousses pulvérisables et des mousses isolantes, en mettant l'accent sur les petites et moyennes entreprises, une mise à jour du document sur l'installation et l'assemblage au niveau local, et un exposé sur les prochains examens et études de suivi et d'évaluation indépendants des travaux du Fonds multilatéral.

27. Pour finir, la Cheffe du secrétariat du Fonds multilatéral a rappelé que, compte tenu de l'engagement du Comité exécutif à adopter une approche plus stratégique de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, une réunion d'une demi-journée avait été consacrée à des discussions informelles sur le sujet avant la quatre-vingt-quatorzième réunion. Une deuxième réunion d'une demi-journée, sur les approches stratégiques de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et le refroidissement durable, était prévue le 9 décembre 2024.

28. Répondant à une question concernant les modifications des données de référence et les changements qu'elles entraînent du point de vue des niveaux de financement, la représentante du secrétariat du Fonds multilatéral a indiqué qu'il existait dans de tels cas des dispositions permettant au Comité exécutif de procéder à des ajustements en tant que de besoin, soit immédiatement, soit dans la tranche de financement suivante, la décision concernant leur calendrier étant laissée à la discrétion du Comité exécutif.

29. Répondant à une question concernant la fiabilité des informations disponibles sur les polyols pré-mélangés, en particulier celles concernant leur destruction, la représentante du secrétariat du Fonds multilatéral a concédé qu'il était difficile d'obtenir des informations fiables dans ce domaine. Le Comité exécutif prévoyait d'examiner la question à sa quatre-vingt-quinzième réunion et elle présenterait des informations actualisées sur le sujet au Comité d'application à sa soixante-quatorzième réunion.

30. Le Comité a pris note des informations fournies.

## V. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect

31. Une représentante du Secrétariat a présenté des informations sur les cas de non-respect des obligations découlant du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/73/R.3), ainsi que la liste des questions de non-respect dont le Comité était saisi à la réunion en cours (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/73/INF/R.1) et les informations communiquées par les Parties (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/73/INF/R.2 et UNEP/OzL.Pro/ImpCom/73/INF/R.2/Add.1).

### A. Obligations de communication des données au titre de l'article 7 (décision XXXV/17)

#### 1. Saint-Marin (recommandation 72/1)

32. À sa soixante-douzième réunion, le Comité, dans sa recommandation 72/1, avait noté avec préoccupation que Saint-Marin continuait de se trouver en situation de non-respect de son obligation au titre du Protocole de communiquer ses données concernant les HFC pour 2021 et 2022, et avait incité cette Partie à faire parvenir sans tarder les données en question au Secrétariat. Saint-Marin avait depuis présenté ses données manquantes de 2021 et 2022 au Secrétariat, s'acquittant ainsi de ladite obligation. Les données communiquées confirmaient par ailleurs son respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour 2021 et 2022 pour les Parties non visées à l'article 5.

33. Le Comité a donc décidé de noter avec satisfaction que Saint-Marin avait communiqué toutes ses données manquantes relatives aux substances de l'Annexe F pour 2021 et 2022, conformément à son obligation de communiquer ces données en application du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal et de la décision XXXV/17, et que les données communiquées confirmaient que cette Partie avait respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour 2021 et 2022.

#### 2. Érythrée (recommandation 72/2)

34. Dans la décision XXXV/17, il avait été constaté que l'Érythrée se trouvait en situation de non-respect de son obligation au titre du Protocole, en tant que Partie visée à l'article 5, de communiquer ses données concernant les HFC pour les années de référence 2020, 2021 et 2022, comme demandé au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal. À sa soixante-douzième réunion, le Comité, dans sa recommandation 72/2, avait noté avec préoccupation que l'Érythrée se trouvait toujours en situation de non-respect de son obligation de communiquer ses données pour 2020, 2021 et 2022.

35. L'Érythrée avait depuis présenté au Secrétariat ses données de référence manquantes pour 2020, 2021 et 2022, s'acquittant ainsi de ladite obligation.

36. En réponse à une question d'un membre du Comité, un représentant du Secrétariat a précisé que ni Saint-Marin ni l'Érythrée n'avaient indiqué dans leurs communications que les données fournies étaient provisoires.

37. Le Comité a donc décidé de noter avec satisfaction que l'Érythrée avait communiqué toutes ses données manquantes relatives aux substances de l'Annexe F pour 2020, 2021 et 2022, conformément à son obligation de communiquer ces données en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal, de la décision XXXV/17 et de la recommandation 72/2 du Comité d'application.

### B. Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect

#### 1. République populaire démocratique de Corée (décisions XXXII/6 et XXXV/18)

38. Le représentant du Secrétariat a rappelé que la République populaire démocratique de Corée s'était déclarée en situation de non-respect du Protocole et que, dans sa décision XXXII/6, la trente-deuxième Réunion des Parties avait pris note du plan d'action de cette Partie visant à assurer son retour à une situation de respect par des engagements de réduction annuelle de sa consommation et de sa production de HCFC jusqu'en 2023. La Partie s'était également engagée à mettre en place des politiques nationales supplémentaires pour faciliter l'abandon progressif des HCFC. Les données relatives aux HCFC qu'elle avait communiquées pour 2021 montraient que ses niveaux de production

et de consommation avaient été légèrement supérieurs à ses engagements pour cette année, et elle n'avait pas encore soumis de mise à jour rendant compte de ses progrès dans la mise en œuvre de son plan d'action.

39. La Partie avait expliqué, par l'intermédiaire de deux représentant(e)s qui s'étaient entretenu(e)s en personne avec le Secrétariat en mars 2024, que l'écart provenait d'une erreur de calcul. Elle avait par la suite, comme l'y engageait vivement la décision XXXV/17, communiqué les données manquantes pour 2022, qui montraient qu'elle avait respecté ses engagements en matière de production et de consommation de HCFC pour 2022, conformément au plan d'action visant à assurer son retour à une situation de respect. Elle n'avait toutefois pas fourni par écrit les autres informations nécessaires concernant son écart par rapport aux calendriers de réduction pour 2021, ni aucune autre mise à jour sur son plan d'action.

40. À sa soixante-douzième réunion, le Comité, dans sa recommandation 72/3, avait vivement engagé la République populaire démocratique de Corée à fournir d'urgence une explication concernant les écarts constatés et à soumettre son rapport d'activité sur la mise en place de politiques nationales supplémentaires, pour examen à la réunion en cours. Il avait aussi, dans la même recommandation, rappelé la décision XXV/18, qui invitait la Partie à se faire représenter à cette réunion.

41. Depuis la soixante-douzième réunion, la République populaire démocratique de Corée n'avait fait parvenir au Secrétariat aucune communication sur le sujet, ni ses données au titre de l'article 7 pour 2023.

42. En réponse à des questions posées par les membres du Comité, le Juriste principal a expliqué que de nombreuses autres Parties avaient fait l'objet de deux ou, dans un cas, trois mises en garde de la part du Comité pour non-respect de leurs obligations. Il a également confirmé que la Réunion des Parties avait averti cette même Partie trois fois de suite. L'étape suivante des mesures susceptibles d'être prises en cas de non-respect, comme indiqué au point C de la liste indicative sur la question, comprenait la suspension de droits et privilèges spécifiques.

43. Un membre a été d'avis que le fait de ne soumettre la République populaire démocratique de Corée qu'à une nouvelle mise en garde, même plus sévère, plutôt que de passer à l'étape suivante des mesures à la disposition du Comité, pourrait créer un dangereux précédent, compte tenu notamment du fait que cette Partie n'avait fourni aucune information supplémentaire depuis la soixante-douzième réunion du Comité. Plusieurs autres membres ont toutefois estimé qu'une nouvelle mise en garde suffisait, du moment qu'elle était libellée de façon plus vigoureuse que la recommandation 72/3.

44. Le Comité a donc décidé de transmettre à la trente-sixième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision sur la République populaire démocratique de Corée figurant dans la section B de l'annexe I du présent rapport.

## **Recommandation 73/2**

### **2. Kazakhstan (décision XXIX/14 et recommandation 72/4)**

45. Le représentant du Secrétariat a rappelé que, dans la décision XXIX/14, la vingt-neuvième Réunion des Parties avait pris note du plan d'action révisé pour revenir à une situation de respect présenté par le Kazakhstan, qui contenait des engagements allant jusqu'en 2030 axés sur le respect des mesures de réglementation de la consommation de HCFC prévues par le Protocole. Dans sa recommandation 72/4, le Comité avait noté avec satisfaction que le Kazakhstan avait soumis toutes ses données manquantes pour 2022, qui avaient prouvé le respect par cette Partie des mesures de réglementation prévues par le Protocole, et avait décidé de continuer à suivre de près les progrès réalisés par le Kazakhstan dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des HCFC.

46. Le Kazakhstan avait par la suite communiqué ses données pour 2023, respectant ainsi les engagements qu'il avait pris dans son plan d'action, mais il ressortait de ces données que les niveaux continuaient d'être légèrement supérieurs à ceux exigés dans les mesures de réglementation prévues par le Protocole.

47. Le Comité d'application a donc décidé d'accueillir avec satisfaction la communication par le Kazakhstan de ses données au titre de l'article 7 pour 2023 conformément, qui montraient que cette Partie avait respecté ses engagements pour 2023 énoncés dans son plan d'action pour revenir à une situation de respect figurant dans la décision XXIX/14.

### 3. Libye (décision XXVII/11 et recommandation 72/5)

48. Le représentant du Secrétariat a rappelé que dans la décision XXVII/11, la Libye s'était engagée à prendre des mesures supplémentaires pour, entre autres, interdire dans un proche avenir la circulation sur le marché d'appareils de climatisation contenant des HCFC et, éventuellement, en interdire l'importation. Elle avait, par la suite, fait parvenir au Secrétariat plusieurs mises à jour sur ses progrès dans la mise en œuvre de ces mesures supplémentaires. À sa soixante-douzième réunion, le Comité, dans sa recommandation 72/5, avait noté avec satisfaction les dernières informations actualisées fournies par la Libye sur l'état d'avancement de cette mise en œuvre et l'avait priée de présenter au Secrétariat une nouvelle mise à jour sur ses progrès dans ce domaine, en précisant les dispositions devant être prises pour atteindre les objectifs arrêtés dans le plan d'action et leur calendrier indicatif.

49. La Libye avait par la suite présenté une nouvelle mise à jour pour examen par le Comité. Elle y faisait savoir que son Ministère de l'environnement et son service national de l'ozone avaient informé les autres ministères et les parties prenantes que l'interdiction de la circulation sur le marché d'appareils de climatisation contenant des HCFC serait appliquée en 2024, bien qu'aucune date précise n'ait été indiquée. S'agissant des importations de ces appareils, son Gouvernement prévoyait de mettre fin aux allocations budgétaires correspondantes et les ministères étaient tenus d'élaborer des plans de remplacement qui seraient mis en œuvre en 2024. Les fournisseurs se verraient priver de toute incitation financière à importer de tels équipements et l'importation de solutions de remplacement serait encouragée. La Partie envisageait de mettre en place une interdiction totale des importations en 2025. La Libye avait de nouveau souligné dans sa communication qu'elle était confrontée à une situation difficile en raison de l'instabilité politique dans le pays, qui affectait également son économie.

50. Le Comité a décidé :

a) De noter avec satisfaction la présentation par la Libye d'informations actualisées sur les progrès accomplis vers l'interdiction de la circulation sur le marché d'appareils de climatisation contenant des hydrochlorofluorocarbones, qui n'avait pas encore été mise en place, et vers une éventuelle interdiction de leurs importations ;

b) De prier la Libye de présenter au Secrétariat, au plus tard le 31 mars 2025, une nouvelle mise à jour sur les progrès accomplis dans l'application des mesures énoncées à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la décision XXVII/11, de sorte qu'il puisse l'examiner à sa soixante-quatorzième réunion.

**Recommandation 73/3**

## VI. Demandes de modification des données de référence pour les hydrofluorocarbones (décisions XIII/15 et XV/19)

51. Présentant ce point, un représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur l'additif au rapport du Secrétariat intitulé « Informations sur les cas de non-respect des obligations découlant du Protocole de Montréal : modifications des données de référence » (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/73/R.3/Add.1), ainsi que sur la note du Secrétariat relative aux informations soumises par les Parties pour examen par le Comité à sa soixante-treizième réunion (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/73/INF/R.2) et sur l'additif à cette note contenant les informations communiquées par le Libéria (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/73/INF/R.2/Add.1). Le Comité était saisi d'un total de 10 demandes de révision des données de référence relatives aux HFC présentées par des Parties.

### A. Arménie (recommandation 72/8)

52. La représentante du Secrétariat a rappelé qu'à sa soixante-douzième réunion, le Comité avait examiné la demande présentée par l'Arménie aux fins de révision de ses données de consommation de HFC pour les années de référence 2020, 2021 et 2022. La révision proposée ajouterait 266 218 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> (soit une augmentation de 56 %) au niveau de référence initial. La Partie avait soumis un résumé des informations requises au titre des sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la décision XV/19, dans lequel elle expliquait que la nécessité de la révision était devenue manifeste à l'issue de l'enquête menée en vue de l'élaboration de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, qui avait fait ressortir un certain nombre d'incohérences et d'omissions dans les données consignées par les autorités douanières. L'actuel système d'octroi de licences du pays ne tenait pas compte des mélanges mais uniquement des HFC purs. Comme l'Arménie faisait partie de l'Union économique eurasiatique, les importations en provenance d'autres pays membres (Biélarus,



Fédération de Russie, Kazakhstan et Kirghizistan) n'avaient pas été enregistrées comme telles par ses autorités douanières. Les États membres de cette Union avaient signé un accord concernant les substances réglementées par le Protocole, qui était entré en vigueur en 2019, mais elle n'avait pas désigné d'autorité nationale spécifique pour contrôler les importations de ces substances et, par conséquent, les informations requises n'avaient pas été consignées dans les registres douaniers. Les achats en ligne n'avaient pas non plus été contrôlés. Les chiffres révisés provenaient d'une enquête ascendante au cours de laquelle les données collectées auprès des utilisateurs finaux et des importateurs sur les types et les quantités de réfrigérants avaient été recoupées avec les données douanières et les achats en ligne.

53. L'Arménie avait joint à sa demande des informations complémentaires, à savoir un tableau présentant la révision proposée, des exemples des questionnaires utilisés dans la conduite de l'enquête sur les HFC menée dans le cadre de la préparation du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, ainsi qu'une lettre accompagnant la réponse d'une des autorités régionales (rédigée en arménien) ; un résumé de l'enquête sur les HFC menée dans le cadre de la préparation du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, et la proposition soumise au Comité exécutif par l'Arménie, le 5 février 2024, concernant la phase 1 de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali présenté par l'Arménie avait été approuvé par le Comité exécutif en se fondant sur le niveau de référence initialement soumis, de sorte que si la modification des données de référence était également approuvée par la Réunion des Parties, il serait procédé à un ajustement de l'accord entre le Gouvernement arménien et le Comité exécutif pour en tenir compte.

54. Le Comité, dans sa recommandation 72/8, avait demandé à l'Arménie de soumettre au Secrétariat les informations manquantes qui étaient nécessaires pour répondre aux exigences de la décision XV/19, notamment des factures ou toute autre documentation officielle attestant des importations et exportations de HFC. Par suite, l'Arménie avait fait parvenir au Secrétariat une communication répétant son explication précédente concernant la libre circulation des marchandises au sein de l'Union économique eurasiatique et l'absence d'une autorité compétente désignée pour superviser la délivrance des permis d'importation ou d'exportation de substances réglementées. Elle avait également soumis des documents supplémentaires contenant des communications entre son Ministère de l'environnement, son Service des douanes et son Ministère de l'économie au sujet des préoccupations suscitées par le fait que les achats en ligne de substances réglementées ne faisaient l'objet d'aucun contrôle.

55. Pour finir, la représentante du Secrétariat a informé le Comité que la représentante de l'Arménie était disponible pour fournir en personne des informations supplémentaires à la réunion en cours. Le Juriste principal a rappelé la procédure régissant la participation de représentant(e)s d'une Partie à une réunion du Comité.

56. À l'invitation du Comité, la représentante de l'Arménie s'est jointe à la réunion et a répondu aux questions des membres du Comité. S'agissant de la déclaration des mélanges de HFC, elle a fait savoir que les licences octroyées pour les HFC ne couvraient pas les mélanges, mais qu'une modification de la législation permettant de délivrer des licences pour ces derniers avait été approuvée, qui entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Toutes les données enregistrées par les douanes concernant les mélanges avaient été communiquées par la Partie, mais elles n'étaient pas exhaustives. Concernant les raisons pour lesquelles la Partie n'avait pas soumis les factures demandées, elle a expliqué avoir cru comprendre qu'une facture était un document officiel contenant des informations détaillées qui faisait partie du dossier officiel à constituer aux fins des procédures douanières. Même si on lui accordait plus de temps, l'Arménie ne serait pas en mesure de présenter les documents dont il s'agissait, car ils n'existaient pas, en raison des lacunes antérieures de la réglementation concernant les substances dans la zone de libre-échange de l'Union économique eurasiatique et de l'absence de contrôle des envois de HFC par voie postale à la suite d'achats en ligne. Pour ce qui était de l'importante marge d'erreur de 56 % signalée par le pays, elle a noté que celui-ci ne s'était rendu compte du niveau beaucoup plus élevé que prévu de sa consommation qu'au cours de l'enquête menée dans le cadre du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et que l'une des causes principales de ce décalage était l'absence de contrôle des HFC circulant par voie postale. Par suite de cette découverte, l'Arménie avait contribué de façon déterminante à l'élaboration de la législation de l'Union économique eurasiatique de mai 2024 visant à interdire l'expédition de substances appauvrissant la couche d'ozone par voie postale.

57. Concernant la distinction entre l'utilisation et la consommation de HFC aux fins de l'interprétation des résultats de l'enquête, la représentante de l'Arménie a expliqué que celle-ci utilisait la définition de la consommation figurant dans le Protocole, à savoir les importations moins les exportations, notant que l'Arménie n'était pas un pays exportateur de HFC. La Partie définissait

l'utilisation comme étant la quantité nécessaire pour l'entretien des équipements dans le pays. S'agissant des sources utilisées pour le recoupement des données, la Partie s'était servie d'informations obtenues auprès du Ministère de l'environnement concernant les licences d'importation, de données communiquées par les services de douane sur les importations qui avaient été autorisées et celles qui avaient effectivement eu lieu, et d'estimations faites par des expert(e)s des secteurs concernés. La probabilité que les autres États membres de l'Union économique eurasiatique soient disposés à fournir des informations rétrospectives était, selon elle, faible. La Partie discutait actuellement avec son Ministère de l'économie de la désignation d'une autorité nationale appropriée pour superviser le commerce futur au sein de l'Union. Les substances réglementées faisaient déjà l'objet d'un suivi par les services de douane à leur entrée dans l'Union, à la frontière terrestre entre l'Arménie et la Géorgie, au moyen de déclarations de transit douanier et de licences de transit associées, et la Partie s'attachait maintenant à élaborer un système similaire pour surveiller les substances réglementées transportées par voie aérienne. Pour ce qui était des importations d'équipements contenant des HFC, les services de douane avaient été priés de fournir des informations sur les quantités de HFC en jeu, mais n'avaient pas été en mesure de ventiler les données par substance, et la Partie avait donc eu recours à des estimations d'expert(e)s pour ce faire. Les quantités estimées de HFC dans les équipements n'avaient pas été incluses dans la consommation mais dans l'utilisation, c'est-à-dire dans les estimations relatives à l'entretien. Enfin, concernant les marchés en ligne, il s'était avéré extrêmement difficile pour le pays de surveiller et de contrôler les mouvements des substances vendues sur ces derniers, car elles étaient importées dans l'Union économique eurasiatique en volumes importants dans des contenants de grande capacité et semblaient souvent ne pas être correctement déclarées au point d'entrée dans l'Union. L'Arménie avait donc pris des mesures pour mettre fin à la pratique des achats en ligne de HFC.

58. Au cours d'un examen ultérieur des réponses de la représentante de l'Arménie, les membres du Comité se sont généralement accordés à dire que les informations fournies étaient insuffisantes et que la demande de cette Partie devrait donc être refusée. Des avis divergents ont été exprimés par les membres sur la question de savoir s'il convenait de fournir à la Partie des précisions, par exemple une liste indicative des informations qui lui étaient demandées, afin de l'aider à rassembler le dossier nécessaire, ou s'il serait plus efficace de la renvoyer simplement aux exigences générales en matière d'informations énoncées dans la décision XV/19 et au rapport de la soixante-douzième réunion du Comité. Un membre a toutefois fait remarquer que les factures mentionnées dans la décision XV/19 étaient celles se rapportant à des substances appauvrissant la couche d'ozone et pas seulement aux HFC.

59. Un membre du Comité a noté que l'Arménie n'avait pas fait de distinction claire entre l'utilisation et la consommation dans la documentation qu'elle avait soumise. Un certain nombre de membres ont relevé que la définition de ce qui, selon la Partie, devrait être considéré comme une facture semblait différer de celle qu'en donnait le Comité. Il convenait d'encourager l'Arménie à contacter les principaux partenaires commerciaux concernés et à obtenir auprès de ces derniers des documents commerciaux antérieurs, tels que des informations d'achat, des factures commerciales et des connaissements, plutôt que d'essayer de fournir des documents répondant pleinement à toutes les exigences douanières. Un certain nombre de membres ont également fait observer que le Comité devrait réfléchir à la manière de traiter les demandes d'ajustement des données des années de référence faites par les Parties appartenant à des unions d'États liés par des accords de libre-échange, vu qu'il existait un risque de double comptage si plus d'une de ces Parties demandait un tel ajustement.

60. Le Comité a décidé :

*Prenant note* de la demande présentée par l'Arménie aux fins de révision de ses actuelles données de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe F (hydrofluorocarbones) pour les années de référence 2020, 2021 et 2022,

*Rappelant* la décision XV/19, qui définit la méthodologie pour les demandes de révision des données de référence,

*Notant avec satisfaction* les informations fournies par l'Arménie à l'appui de la susdite demande de révision des données de référence,

*Notant* toutefois que le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal a jugé que les informations soumises ne suffisaient pas pour lui permettre d'approuver les modifications demandées par cette Partie,

1. De prier l'Arménie de soumettre au Secrétariat dès que possible, et de préférence avant le 31 mars 2025 au plus tard, les informations manquantes qui sont nécessaires pour répondre aux exigences de la décision XV/19, en particulier les documents confirmant le bien-fondé des procédures

de collecte et de vérification et de leurs résultats, qui pourraient inclure toute documentation officielle, à l'exemple des licences, documents d'expédition ou documents douaniers, obtenue auprès des partenaires douaniers ou commerciaux, ou toute documentation d'achat ou commerciale, telle que les factures, confirmant les importations, à l'appui de sa demande de révision de ses données de référence relatives aux hydrofluorocarbones, pour examen par le Comité d'application à sa soixante-quatorzième réunion ;

2. De prier également l'Arménie, au cas où les informations requises pour étayer sa demande de révision de ses données de référence seraient confidentielles, de communiquer ces informations au Secrétariat de la manière prévue au paragraphe 2 de la décision I/11, afin de garantir la préservation du secret professionnel et de leur confidentialité lors de leur présentation au Comité d'application.

**Recommandation 73/4**

## **B. Libéria (recommandation 72/9)**

61. La représentante du Secrétariat a informé le Comité que le Libéria avait demandé que l'examen de sa demande de révision de ses données de référence en matière de consommation pour 2021 et 2022 soit reporté à la soixante-quatorzième réunion du Comité car, bien qu'il ait soumis des informations supplémentaires depuis la soixante-douzième réunion du Comité, ces dernières présentaient encore des lacunes.

62. Le Comité a décidé de reporter à sa soixante-quatorzième réunion l'examen de la demande présentée par le Libéria aux fins de révision de ses données de consommation pour les années de référence 2021 et 2022.

## **C. Autres demandes**

### **1. Nigéria**

63. Le Nigéria avait présenté une demande de révision de ses données de référence concernant sa consommation de HFC pour 2020, 2021 et 2022. La révision proposée ajouterait 7 431 724 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> (soit une augmentation de 49 %) au niveau de référence initial. Cette Partie avait soumis un résumé des informations requises au titre des sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la décision XV/19, dans lequel elle expliquait que la nécessité de la révision était devenue manifeste à l'issue de l'enquête menée en vue de l'élaboration de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, qui avait fait ressortir que les données de référence communiquées ne correspondaient pas à la consommation réelle du pays. Bien qu'elle ait ratifié l'Amendement de Kigali le 20 décembre 2018 et ait déclaré avoir mis en place un système d'octroi de licences couvrant les HFC le 22 janvier 2021, ledit système n'était devenu pleinement opérationnel qu'en 2022. Les autorités douanières n'avaient pas appliqué celui-ci de manière efficace, à cause de difficultés liées aux codes douaniers utilisés dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises pour les HFC et leurs mélanges. En outre, le service national de l'ozone n'intervenait pas dans la délivrance des permis d'importation. La National Agency for Food and Drugs Administration and Control, qui était chargée de délivrer les permis, avait fourni, en réponse à une demande d'information du service national de l'ozone, une liste des importations qui avaient eu lieu au cours des années de référence, mais n'avait pas été en mesure de fournir des données douanières, en raison de sa politique de confidentialité. La Partie s'était donc servie de données recueillies auprès des utilisateurs finaux pour produire des estimations concernant les années de référence.

64. La méthodologie de l'enquête était décrite dans la proposition de plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali présentée par le Nigéria et comprenait la collecte de données au niveau des entreprises au moyen de questionnaires et d'entretiens, ainsi que la collecte de données secondaires par le biais de recherches documentaires et sur Internet. Une analyse des données avait permis d'estimer la consommation de HFC de la Partie au cours des cinq dernières années, de fournir des informations sur les schémas de consommation et de prévoir les utilisations futures. Les résultats de l'analyse confirmaient que les données de référence qu'elle avait communiquées pour 2020 et 2021 étaient inférieures à sa consommation réelle de HFC.

65. Le Nigéria avait joint à sa demande des informations à l'appui, notamment une lettre officielle du Ministère fédéral de l'environnement adressée à la National Agency for Food and Drugs Administration and Control vérifiant l'exactitude des données révisées et confirmant que les factures ne pouvaient être communiquées à d'autres organismes pour des raisons de confidentialité,

accompagnée d'un plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, qui avait été soumis au Comité exécutif aux fins d'examen.

66. Un certain nombre de membres ont été d'avis que le Comité devrait mettre le Nigeria au courant de la possibilité de lui demander que la confidentialité de toutes les informations qui lui étaient communiquées soit maintenue, et de ce que les préoccupations concernant la confidentialité ne devraient donc pas l'empêcher de soumettre toutes les informations requises.

67. Le Comité a donc décidé :

*Prenant note* de la demande présentée par le Nigéria aux fins de révision de ses actuelles données de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe F (hydrofluorocarbones) pour les années de référence 2020, 2021 et 2022,

*Rappelant* la décision XV/19, qui définit la méthodologie pour les demandes de révision des données de référence,

*Notant avec satisfaction* les informations fournies par le Nigéria à l'appui de la susdite demande de révision des données de référence,

*Notant* toutefois que le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal a jugé que les informations soumises ne suffisaient pas pour lui permettre d'approuver les modifications demandées par cette Partie,

1. De prier le Nigéria de soumettre au Secrétariat dès que possible, et de préférence avant le 31 mars 2025 au plus tard, les informations manquantes qui sont nécessaires pour répondre aux exigences de la décision XV/19, en particulier les documents confirmant le bien-fondé des procédures de collecte et de vérification et de leurs résultats, qui pourraient inclure toute documentation officielle, à l'exemple des licences, documents d'expédition ou documents douaniers, obtenue auprès des partenaires douaniers ou commerciaux, ou toute documentation d'achat ou commerciale, telle que les factures, confirmant les importations, à l'appui de sa demande de révision de ses données de référence relatives aux hydrofluorocarbones, pour examen par le Comité d'application à sa soixante-quatorzième réunion ;

2. De prier également le Nigéria, au cas où les informations requises pour étayer sa demande de révision de ses données de référence seraient confidentielles, de communiquer ces informations au Secrétariat de la manière prévue au paragraphe 2 de la décision I/11, afin de garantir la préservation du secret professionnel et de leur confidentialité lors de leur présentation au Comité d'application.

## **Recommandation 73/5**

### **2. Îles Cook**

68. Les Îles Cook avaient présenté une demande de révision de leurs données de référence concernant leur consommation de HFC pour 2020 et 2022, dans lesquelles le HFC-134a avait été incorrectement déclaré comme du HFC-143a.

69. La Partie avait communiqué un résumé des informations requises au titre des sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la décision XV/19, une comparaison entre ses importations et ses utilisations de HFC au cours des années de référence 2020, 2021 et 2022, ses statistiques d'importation d'équipements de réfrigération et de climatisation, y compris ceux de climatisation mobile, et un inventaire de ces équipements, une ventilation par substance et par application de la consommation de HFC du secteur de l'entretien en 2023, et des informations sur l'utilisation réelle et l'utilisation prévue de HCFC pour les années 2019 à 2045. La méthodologie de l'enquête était décrite dans la proposition conjointe de plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali présentée par plusieurs États insulaires du Pacifique, dont les Îles Cook.

70. La Partie avait informé le Secrétariat qu'elle ne pouvait pas fournir de factures ou de documents douaniers permettant de confirmer les importations supplémentaires identifiées au cours de l'enquête et de la révision des données.

71. En réponse à une question d'un membre du Comité concernant l'importance relative attribuée aux besoins futurs, qui, selon cette Partie, avait été prise en compte dans la méthodologie de l'enquête, la représentante du Secrétariat a fait savoir que, parce que ladite méthodologie n'était pas spécifique aux Îles Cook mais avait été utilisée par tous les États insulaires du Pacifique participants, elle ne disposait pas d'informations suffisantes pour répondre à la question, mais que les représentant(e)s de l'organisme d'exécution présent(e)s à la réunion pourraient peut-être fournir des éclaircissements supplémentaires.

72. Un membre a fait remarquer que, bien qu'elle ait indiqué l'erreur de saisie commise, la Partie n'avait pas fourni tous les documents demandés dans la décision XV/19. De ce fait, le Comité ne pouvait pas accepter sa demande, par souci d'équité envers toutes les Parties.

73. Le Comité a donc décidé :

*Prenant note* de la demande présentée par les Îles Cook aux fins de révision de leurs actuelles données de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe F (hydrofluorocarbones) pour les années de référence 2020 et 2022,

*Rappelant* la décision XV/19, qui définit la méthodologie pour les demandes de révision des données de référence,

*Notant avec satisfaction* les informations fournies par les Îles Cook à l'appui de la susdite demande de révision des données de référence,

*Notant* toutefois que le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal a jugé que les informations soumises ne suffisaient pas pour lui permettre d'approuver les modifications demandées par cette Partie,

1. De prier cette Partie de soumettre au Secrétariat dès que possible, et de préférence avant le 31 mars 2025 au plus tard, les informations manquantes qui sont nécessaires pour répondre aux exigences de la décision XV/19, à l'appui de sa demande de révision de ses données de référence relatives aux hydrofluorocarbones, pour examen par le Comité d'application à sa soixante-quatorzième réunion ;

2. De prier également cette Partie, au cas où les informations requises pour étayer sa demande de révision de ses données de référence seraient confidentielles, de communiquer ces informations au Secrétariat de la manière prévue au paragraphe 2 de la décision I/11, afin de garantir la préservation du secret professionnel et de leur confidentialité lors de leur présentation au Comité d'application.

### Recommandation 73/6

## 3. Kiribati

74. Kiribati avait présenté une demande de révision de ses données de référence concernant sa consommation de HFC pour 2022.

75. La Partie avait communiqué un résumé des informations requises au titre des sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la décision XV/19, une comparaison entre ses importations et ses utilisations de HFC au cours des années de référence 2020, 2021 et 2022, ses statistiques d'importation d'équipements de réfrigération et de climatisation, y compris ceux de climatisation mobile, et un inventaire de ces équipements, une ventilation par substance et par application de la consommation de HFC du secteur de l'entretien en 2023, et des informations sur l'utilisation réelle et l'utilisation prévue de HCFC pour les années 2019 à 2045. La méthodologie de l'enquête était décrite dans la proposition conjointe de plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali présentée par plusieurs États insulaires du Pacifique, dont Kiribati.

76. Les informations qu'un importateur avait fournies à la Partie dans le cadre de son enquête lui avaient permis de découvrir une importation supplémentaire de 0,7 tonne de HFC-134a. L'absence de codes du Système harmonisé pour certains HFC, en particulier les mélanges, avait conduit à des déclarations incorrectes de cargaisons de ces substances ou à des inexactitudes dans les rapports des autorités douanières. Les données de référence avaient été principalement collectées auprès des importateurs, dont beaucoup ne les enregistraient pas systématiquement. Le système d'octroi de licences mis en place par Kiribati était devenu opérationnel en 2021, mais certains importateurs peu familiarisés avec la réglementation concernant les importations de HFC n'avaient pas demandé les licences nécessaires et n'avaient donc pas communiqué les données concernant ces importations au service national de l'ozone. La Partie avait informé le Secrétariat qu'elle ne pouvait pas fournir de factures ou de documents douaniers permettant de confirmer les importations supplémentaires identifiées au cours de l'enquête et de la révision des données.

77. Le Comité a donc décidé :

*Prenant note* de la demande présentée par Kiribati aux fins de révision de ses actuelles données de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe F (hydrofluorocarbones) pour l'année de référence 2022,

*Rappelant* la décision XV/19, qui définit la méthodologie pour les demandes de révision des données de référence,

*Notant avec satisfaction* les informations fournies par Kiribati à l'appui de la susdite demande de révision des données de référence,

*Notant* toutefois que le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal a jugé que les informations soumises ne suffisaient pas pour lui permettre d'approuver les modifications demandées par cette Partie,

1. De prier cette Partie de soumettre au Secrétariat dès que possible, et de préférence avant le 31 mars 2025 au plus tard, les informations manquantes qui sont nécessaires pour répondre aux exigences de la décision XV/19, à l'appui de sa demande de révision de ses données de référence relatives aux hydrofluorocarbones, pour examen par le Comité d'application à sa soixante-quatorzième réunion ;

2. De prier également cette Partie, au cas où les informations requises pour étayer sa demande de révision de ses données de référence seraient confidentielles, de communiquer ces informations au Secrétariat de la manière prévue au paragraphe 2 de la décision I/11, afin de garantir la préservation du secret professionnel et de leur confidentialité lors de leur présentation au Comité d'application.

### Recommandation 73/7

#### 4. Îles Marshall

78. Les Îles Marshall avaient présenté une demande de révision de leurs données de référence concernant leur consommation de HFC pour les années 2020, 2021 et 2022.

79. La Partie avait communiqué un résumé des informations requises au titre des sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la décision XV/19, une comparaison entre ses importations et ses utilisations de HFC au cours des années de référence 2020, 2021 et 2022, ses statistiques d'importation d'équipements de réfrigération et de climatisation, y compris ceux de climatisation mobile, et un inventaire de ces équipements, une ventilation par substance et par application de la consommation de HFC du secteur de l'entretien en 2023, et des informations sur l'utilisation réelle et l'utilisation prévue de HCFC pour les années 2019 à 2045. La méthodologie de l'enquête était décrite dans la proposition conjointe de plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali présentée par plusieurs États insulaires du Pacifique, dont les Îles Marshall.

80. Dans le cadre de son enquête, la Partie avait constaté que certaines données relatives aux HFC n'avaient pas été communiquées au service national de l'ozone ou qu'elles avaient été déclarées à tort comme concernant d'autres HFC ou d'autres substances. L'absence de codes du Système harmonisé pour certains HFC, en particulier les mélanges, avait conduit à des déclarations incorrectes de cargaisons de ces substances ou à des inexactitudes dans les rapports des autorités douanières. Les données de référence avaient été principalement collectées auprès des importateurs, dont beaucoup ne les enregistraient pas systématiquement. Le système d'octroi de licences mis en place par les Îles Marshall était devenu opérationnel en 2021, mais certains importateurs peu familiarisés avec la réglementation concernant les importations de HFC n'avaient pas demandé les licences nécessaires et n'avaient donc pas communiqué les données concernant ces importations au service national de l'ozone. La Partie avait informé le Secrétariat qu'elle ne pouvait pas fournir de factures ou de documents douaniers permettant de confirmer les importations supplémentaires identifiées au cours de l'enquête et de la révision des données.

81. Le Comité a donc décidé :

*Prenant note* de la demande présentée par les Îles Marshall aux fins de révision de leurs actuelles données de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe F (hydrofluorocarbones) pour les années de référence 2020, 2021 et 2022,

*Rappelant* la décision XV/19, qui définit la méthodologie pour les demandes de révision des données de référence,

*Notant avec satisfaction* les informations fournies par les Îles Marshall à l'appui de la susdite demande de révision des données de référence,

*Notant* toutefois que le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal a jugé que les informations soumises ne suffisaient pas pour lui permettre d'approuver les modifications demandées par cette Partie,

1. De prier cette Partie de soumettre au Secrétariat dès que possible, et de préférence avant le 31 mars 2025 au plus tard, les informations manquantes qui sont nécessaires pour répondre aux exigences de la décision XV/19, à l'appui de sa demande de révision de ses données de référence relatives aux hydrofluorocarbones, pour examen par le Comité d'application à sa soixante-quatorzième réunion ;

2. De prier également cette Partie, au cas où les informations requises pour étayer sa demande de révision de ses données de référence seraient confidentielles, de communiquer ces informations au Secrétariat de la manière prévue au paragraphe 2 de la décision I/11, afin de garantir la préservation du secret professionnel et de leur confidentialité lors de leur présentation au Comité d'application.

### Recommandation 73/8

#### 5. Nauru

82. Nauru avait présenté une demande de révision de ses données de référence concernant sa consommation de HFC pour 2020, 2021 et 2022.

83. La Partie avait communiqué un résumé des informations requises au titre des sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la décision XV/19, une comparaison entre ses importations et ses utilisations de HFC au cours des années de référence 2020, 2021 et 2022, ses statistiques d'importation d'équipements de réfrigération et de climatisation, y compris ceux de climatisation mobile, et un inventaire de ces équipements, une ventilation par substance et par application de la consommation de HFC du secteur de l'entretien en 2023, et des informations sur l'utilisation réelle et l'utilisation prévue de HCFC pour les années 2019 à 2045. La méthodologie de l'enquête était décrite dans la proposition conjointe de plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali présentée par plusieurs États insulaires du Pacifique, dont Nauru.

84. Dans le cadre de son enquête, la Partie avait constaté que certaines données relatives aux HFC n'avaient pas été communiquées au service national de l'ozone ou qu'elles avaient été déclarées à tort comme concernant d'autres HFC ou d'autres substances. L'absence de codes du Système harmonisé pour certains HFC, en particulier les mélanges, avait conduit à des déclarations incorrectes de cargaisons de ces substances ou à des inexactitudes dans les rapports des autorités douanières. Les données de référence avaient été principalement collectées auprès des importateurs, dont beaucoup ne les enregistraient pas systématiquement. Le système d'octroi de licences mis en place par cette Partie n'était devenu opérationnel qu'en 2023. Elle avait informé le Secrétariat qu'elle ne pouvait pas fournir de factures ou de documents douaniers permettant de confirmer les importations supplémentaires identifiées au cours de l'enquête et de la révision des données.

85. Le Comité a donc décidé :

*Prenant note* de la demande présentée par Nauru aux fins de révision de ses actuelles données de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe F (hydrofluorocarbones) pour les années de référence 2020, 2021 et 2022,

*Rappelant* la décision XV/19, qui définit la méthodologie pour les demandes de révision des données de référence,

*Notant avec satisfaction* les informations fournies par Nauru à l'appui de la susdite demande de révision des données de référence,

*Notant* toutefois que le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal a jugé que les informations soumises ne suffisaient pas pour lui permettre d'approuver les modifications demandées par cette Partie,

1. De prier cette Partie de soumettre au Secrétariat dès que possible, et de préférence avant le 31 mars 2025 au plus tard, les informations manquantes qui sont nécessaires pour répondre aux exigences de la décision XV/19, à l'appui de sa demande de révision de ses données de référence relatives aux hydrofluorocarbones, pour examen par le Comité d'application à sa soixante-quatorzième réunion ;

2. De prier également cette Partie, au cas où les informations requises pour étayer sa demande de révision de ses données de référence seraient confidentielles, de communiquer ces informations au Secrétariat de la manière prévue au paragraphe 2 de la décision I/11, afin de garantir la préservation du secret professionnel et de leur confidentialité lors de leur présentation au Comité d'application.

### Recommandation 73/9

## 6. Nioué

86. Nioué avait présenté une demande de révision de ses données de référence concernant sa consommation de HFC pour 2021.

87. La Partie avait communiqué un résumé des informations requises au titre des sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la décision XV/19, une comparaison entre ses importations et ses utilisations de HFC au cours des années de référence 2020, 2021 et 2022, ses statistiques d'importation d'équipements de réfrigération et de climatisation, y compris ceux de climatisation mobile, et un inventaire de ces équipements, une ventilation par substance et par application de la consommation de HFC du secteur de l'entretien en 2023, et des informations sur l'utilisation réelle et l'utilisation prévue de HCFC pour les années 2019 à 2045. La méthodologie de l'enquête était décrite dans la proposition conjointe de plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali présentée par plusieurs États insulaires du Pacifique, dont Nioué.

88. Dans le cadre de son enquête, la Partie avait constaté que certaines données relatives aux HFC n'avaient pas été communiquées au service national de l'ozone ou qu'elles avaient été déclarées à tort comme concernant d'autres HFC ou d'autres substances. L'absence de codes du Système harmonisé pour certains HFC, en particulier les mélanges, avait conduit à des déclarations incorrectes de cargaisons de ces substances ou à des inexactitudes dans les rapports des autorités douanières. Les données de référence avaient été principalement collectées auprès des importateurs, dont beaucoup ne les enregistraient pas systématiquement. Le système d'octroi de licences mis en place par Nioué était devenu opérationnel en 2021, mais certains importateurs peu familiarisés avec la réglementation concernant les importations de HFC n'avaient pas demandé les licences nécessaires et n'avaient donc pas communiqué les données concernant ces importations au service national de l'ozone.

89. Le Comité a donc décidé :

*Prenant note* de la demande présentée par Nioué aux fins de révision de ses actuelles données de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe F (hydrofluorocarbones) pour l'année de référence 2021,

*Rappelant* la décision XV/19, qui définit la méthodologie pour les demandes de révision des données de référence,

*Notant avec satisfaction* les informations fournies par Nioué à l'appui de la susdite demande de révision des données de référence,

*Notant* toutefois que le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal a jugé que les informations soumises ne suffisaient pas pour lui permettre d'approuver les modifications demandées par cette Partie,

1. De prier cette Partie de soumettre au Secrétariat dès que possible, et de préférence avant le 31 mars 2025 au plus tard, les informations manquantes qui sont nécessaires pour répondre aux exigences de la décision XV/19, à l'appui de sa demande de révision de ses données de référence relatives aux hydrofluorocarbones, pour examen par le Comité d'application à sa soixante-quatorzième réunion ;

2. De prier également cette Partie, au cas où les informations requises pour étayer sa demande de révision de ses données de référence seraient confidentielles, de communiquer ces informations au Secrétariat de la manière prévue au paragraphe 2 de la décision I/11, afin de garantir la préservation du secret professionnel et de leur confidentialité lors de leur présentation au Comité d'application.

### Recommandation 73/10

## 7. Tuvalu

90. Les Tuvalu avaient présenté une demande de révision de leurs données de référence concernant leur consommation de HFC pour les années 2020, 2021 et 2022.

91. La Partie avait communiqué un résumé des informations requises au titre des sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la décision XV/19, une comparaison entre ses importations et ses utilisations de HFC au cours des années de référence 2020, 2021 et 2022, ses statistiques d'importation d'équipements de réfrigération et de climatisation, y compris ceux de climatisation mobile, et un inventaire de ces équipements, une ventilation par substance et par application de la consommation de HFC du secteur de l'entretien en 2023, et des informations sur l'utilisation réelle et l'utilisation prévue de HCFC pour les années 2019 à 2045. La méthodologie de l'enquête était décrite



dans la proposition conjointe de plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali présentée par plusieurs États insulaires du Pacifique, dont les Tuvalu.

92. Dans le cadre de son enquête, la Partie avait constaté que certaines données relatives aux HFC n'avaient pas été communiquées au service national de l'ozone ou qu'elles avaient été déclarées à tort comme concernant d'autres HFC ou d'autres substances. L'absence de codes du Système harmonisé pour certains HFC, en particulier les mélanges, avait conduit à des déclarations incorrectes de cargaisons de ces substances ou à des inexactitudes dans les rapports des autorités douanières. Les données de référence avaient été principalement collectées auprès des importateurs, dont beaucoup ne les enregistraient pas systématiquement. Le système d'octroi de licences mis en place par les Tuvalu était devenu opérationnel en 2021, mais certains importateurs peu familiarisés avec la réglementation concernant les importations de HFC n'avaient pas demandé les licences nécessaires et n'avaient donc pas communiqué les données concernant ces importations au service national de l'ozone.

93. Le Comité a donc décidé :

*Prenant note* de la demande présentée par les Tuvalu aux fins de révision de leurs actuelles données de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe F (hydrofluorocarbones) pour les années de référence 2020, 2021 et 2022,

*Rappelant* la décision XV/19, qui définit la méthodologie pour les demandes de révision des données de référence,

*Notant avec satisfaction* les informations fournies par les Tuvalu à l'appui de la susdite demande de révision des données de référence,

*Notant* toutefois que le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal a jugé que les informations soumises ne suffisaient pas pour lui permettre d'approuver les modifications demandées par cette Partie,

1. De prier cette Partie de soumettre au Secrétariat dès que possible, et de préférence avant le 31 mars 2025 au plus tard, les informations manquantes qui sont nécessaires pour répondre aux exigences de la décision XV/19, à l'appui de sa demande de révision de ses données de référence relatives aux hydrofluorocarbones, pour examen par le Comité d'application à sa soixante-quatorzième réunion ;

2. De prier également cette Partie, au cas où les informations requises pour étayer sa demande de révision de ses données de référence seraient confidentielles, de communiquer ces informations au Secrétariat de la manière prévue au paragraphe 2 de la décision I/11, afin de garantir la préservation du secret professionnel et de leur confidentialité lors de leur présentation au Comité d'application.

### **Recommandation 73/11**

## **8. Vanuatu**

94. Vanuatu avait présenté une demande de révision de ses données de référence concernant sa consommation de HFC pour 2020.

95. La Partie avait communiqué un résumé des informations requises au titre des sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la décision XV/19, une comparaison entre ses importations et ses utilisations de HFC au cours des années de référence 2020, 2021 et 2022, ses statistiques d'importation d'équipements de réfrigération et de climatisation, y compris ceux de climatisation mobile, et un inventaire de ces équipements, une ventilation par substance et par application de la consommation de HFC du secteur de l'entretien en 2023, et des informations sur l'utilisation réelle et l'utilisation prévue de HCFC pour les années 2019 à 2045. La méthodologie de l'enquête était décrite dans la proposition conjointe de plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali présentée par plusieurs États insulaires du Pacifique, dont Vanuatu.

96. Dans le cadre de son enquête, la Partie avait constaté que certaines données relatives aux HFC n'avaient pas été communiquées au service national de l'ozone ou qu'elles avaient été déclarées à tort comme concernant d'autres HFC ou d'autres substances. L'absence de codes du Système harmonisé pour certains HFC, en particulier les mélanges, avait conduit à des déclarations incorrectes de cargaisons de ces substances ou à des inexactitudes dans les rapports des autorités douanières. Les données de référence avaient été principalement collectées auprès des importateurs, dont beaucoup ne les enregistraient pas systématiquement. Le système d'octroi de licences mis en place par Vanuatu était devenu opérationnel en 2021, mais certains importateurs peu familiarisés avec la réglementation

concernant les importations de HFC n'avaient pas demandé les licences nécessaires et n'avaient donc pas communiqué les données concernant ces importations au service national de l'ozone.

97. Le Comité a donc décidé :

*Prenant note* de la demande présentée par Vanuatu aux fins de révision de ses actuelles données de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe F (hydrofluorocarbones) pour l'année de référence 2020,

*Rappelant* la décision XV/19, qui définit la méthodologie pour les demandes de révision des données de référence,

*Notant avec satisfaction* les informations fournies par Vanuatu à l'appui de la susdite demande de révision des données de référence,

*Notant* toutefois que le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal a jugé que les informations soumises ne suffisaient pas pour lui permettre d'approuver les modifications demandées par cette Partie,

1. De prier cette Partie de soumettre au Secrétariat dès que possible, et de préférence avant le 31 mars 2025 au plus tard, les informations manquantes qui sont nécessaires pour répondre aux exigences de la décision XV/19, à l'appui de sa demande de révision de ses données de référence relatives aux hydrofluorocarbones, pour examen par le Comité d'application à sa soixante-quatorzième réunion ;

2. De prier également cette Partie, au cas où les informations requises pour étayer sa demande de révision de ses données de référence seraient confidentielles, de communiquer ces informations au Secrétariat de la manière prévue au paragraphe 2 de la décision I/11, afin de garantir la préservation du secret professionnel et de leur confidentialité lors de leur présentation au Comité d'application.

**Recommandation 73/12**

## **VII. Mise en place de systèmes d'octroi de licences au titre du paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal et suite donnée à la décision XXXV/19 et à la recommandation 72/10**

98. Un représentant du Secrétariat a fourni des informations sur l'état, au 24 octobre 2024, de la mise en place de systèmes d'octroi de licences pour les HFC. Sur les 160 Parties au Protocole de Montréal qui avaient ratifié l'Amendement de Kigali, 154 avaient fait rapport sur la mise en place et le fonctionnement d'un système d'octroi de licences pour les HFC, ce qui appelait une mise à jour des chiffres figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/73/R.4.

99. Sur les six Parties restantes, deux (Angola et Saint-Marin) n'avaient pas fait rapport sur la mise en place et le fonctionnement d'un système d'octroi de licences pour les HFC. Le Kenya avait récemment fait savoir au Secrétariat que son projet de règlement révisé sur la gestion de l'environnement et la coordination en la matière était sur le point d'être finalisé. Une fois approuvé, ce règlement lui permettrait d'établir et de mettre en service son système. Le délai de trois mois pour la communication d'informations à ce sujet n'était pas encore écoulé pour les trois Parties restantes.

100. Dans sa recommandation 72/10, le Comité avait établi une distinction entre les Parties qui, à l'expiration du délai dont elles disposaient pour ce faire, n'avaient communiqué au Secrétariat aucune information concernant la mise en place et le fonctionnement de leur système d'octroi de licences et celles qui en avaient communiqué mais n'avaient pas encore mis en place leur système ou ne l'avaient pas encore mis en service. Sur les six Parties énumérées dans l'annexe de cette recommandation qui n'avaient communiqué aucune information, trois (l'Érythrée, le Mali et la Zambie) avaient par la suite informé le Secrétariat qu'elles avaient mis en place les leurs et qu'ils fonctionnaient maintenant. Les deux Parties énumérées au point d) de la recommandation, à savoir le Lesotho et le Mozambique, auxquelles il avait été demandé de faire le point sur la mise en place et la mise en œuvre de leur système, avaient par la suite fourni au Secrétariat des informations supplémentaires confirmant qu'elles avaient désormais également les leurs et qu'ils étaient opérationnels. En outre, la Mauritanie, qui n'avait pas encore ratifié l'Amendement de Kigali, avait informé le Secrétariat qu'elle avait établi et mis en service un système d'octroi de licences pour les HFC.

101. En réponse à la suggestion d'un membre que le Comité encourage la Mauritanie à ratifier l'Amendement de Kigali dès que possible, un autre membre a attiré l'attention sur le point de l'ordre du jour de la trente-sixième Réunion des Parties concernant l'état de ratification de l'Amendement de Kigali, notant que le projet de décision relatif à ce point comprenait un paragraphe invitant les Parties qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier l'Amendement.

102. Un membre du Comité, notant le précédent établi par la recommandation 72/10, dans l'annexe de laquelle ne figuraient que les Parties dont on n'avait reçu aucune information concernant la mise en place et le fonctionnement de leur système d'octroi de licences, a déclaré préférer que soient énumérées dans le projet de décision toutes les Parties qui n'avaient pas encore établi et mis en service de tels systèmes, même celles qui avaient fourni au Secrétariat quelques informations à ce sujet.

103. Le Comité a donc décidé de transmettre à la trente-sixième Réunion des Parties, aux fins d'examen, le projet de décision figurant dans la section C de l'annexe I de l'actuel rapport sur l'état d'avancement de la mise en place de systèmes d'octroi de licences demandés au paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal, étant entendu que le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité d'application, en retirerait, avant l'adoption de la décision, les Parties qui auraient communiqué des informations sur leur mise en place d'un tel système, et procéderait à tout autre ajustement consécutif des numéros et des paragraphes du texte.

### Recommandation 73/13

## VIII. Communication de données provisoires au titre de l'article 7

104. Présentant ce point, le Président a rappelé que le Secrétariat avait demandé au Comité, à la soixante-douzième réunion de ce dernier, des orientations concernant le nombre croissant de Parties qui soumettaient, en application de l'article 7, des données signalées comme provisoires. En réponse à une demande ultérieure du Comité, le Secrétariat avait établi une note sur la communication de données provisoires au titre de l'article 7 (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/73/R.5).

105. Avant de passer à son exposé, le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur le fait que des informations supplémentaires sur la question avaient été reçues depuis la parution de la note du Secrétariat, le 27 août 2024. Il a commencé l'exposé en rappelant que les Parties soumettaient depuis de nombreuses années des données provisoires, le premier cas enregistré de communication par voie électronique de telles données s'étant produit en 2005 pour les données de 2004. Le Protocole ne contenait aucune mention expresse de la présentation de données provisoires.

106. Par données provisoires, on entendait les données communiquées au Secrétariat par une Partie, accompagnées d'une indication que de futures modifications de ces données étaient à prévoir. Lorsqu'une Partie lui faisait parvenir des données marquées comme provisoires, le Secrétariat considérait que celles-ci seraient suivies d'informations supplémentaires, ce qui conduisait, plus tard, à l'envoi de rappels à la Partie, pour qu'elle confirme lesdites données comme définitives ou lui présente des données révisées. Selon le paragraphe 3 de la décision VI/5, les Parties étaient autorisées à corriger les données qu'elles avaient communiquées concernant telle ou telle année, mais toute correction de cet ordre devait s'accompagner d'une note explicative pour faciliter les travaux du Comité. Dans la pratique, les Parties avaient souvent corrigé des données soumises précédemment en envoyant une communication à cet effet au Secrétariat. Selon le paragraphe 5 de la décision XIII/15, il était conseillé aux Parties qui souhaitaient faire réviser les données qu'elles avaient communiquées pour les années de référence de présenter une demande à cet effet au Comité, qui établirait, en collaboration avec le Secrétariat et le Comité exécutif, si les modifications proposées étaient justifiées, en vue de les soumettre à la Réunion des Parties pour approbation. La méthode à suivre pour demander une telle révision était définie dans la décision XV/19.

107. Jusqu'en 2019, le système de base de données n'offrait aucun moyen adéquat de déclarer les valeurs saisies comme provisoires. Les Parties qui voulaient le faire contactaient directement le Secrétariat, généralement par courriel. À l'époque de l'élaboration du système actuel de communication en ligne des données, en 2019, la pratique de fournir des chiffres provisoires était devenue suffisamment courante pour justifier l'inclusion d'une case à cocher permettant de les marquer comme tels. Certaines Parties avaient continué à se servir de courriels adressés au Secrétariat pour les signaler. Depuis 2019, le Secrétariat avait été en mesure d'identifier les données de ce genre soumises dans le système et de vérifier leur caractère provisoire par recoupement avec les courriels reçus des Parties.

108. Le nombre de Parties qui déclaraient leurs données comme provisoires avait considérablement augmenté depuis 2019, 24 cas ayant été relevés en 2023 et près d'un cinquième de toutes les Parties l'ayant fait à un moment ou à un autre. Au total, 40 cas avaient été recensés pour les années de référence et 27 pour les autres années, et ils concernaient des pays de tous les groupes régionaux. S'agissant du nombre de pays de chaque groupe régional qui avaient soumis des données provisoires depuis 2019, le Groupe des États d'Afrique en comptait 17, celui des États d'Asie et du Pacifique 7, celui des États d'Amérique latine et des Caraïbes 7, celui des États d'Europe orientale 4 et celui des États d'Europe occidentale et autres États 3. Le Secrétariat avait également classé les cas dans six catégories différentes, selon que les données avaient été présentées et confirmées avant ou après la date limite et qu'elles avaient été confirmées depuis ou ne l'avaient toujours pas été.

109. À sa soixante-huitième réunion, le Comité avait été informé par le Secrétariat de la possibilité qu'une Partie (Mauritanie), qui avait déclaré ses données comme provisoires, se trouve en situation de non-respect. Le Comité avait décidé de ne pas se saisir de la question et la Partie avait par la suite présenté ses données révisées indiquées comme définitives, qui avaient montré qu'elle avait rempli ses obligations. Le Secrétariat n'avait trouvé aucun autre éventuel cas de non-respect par une Partie ayant déclaré ses données comme provisoires.

110. Pour finir, le représentant du Secrétariat a rappelé que la question des données provisoires n'avait jamais été portée à l'attention d'une Réunion des Parties et a mis en avant des solutions envisageables pour résoudre le problème, notamment que le Comité suggère à la Réunion des Parties de fixer un délai pour la communication des données définitives par les Parties qui ont soumis des données provisoires, que les données provisoires soient traitées comme définitives ou que la présentation de données provisoires soit interdite.

111. Le membre originaire du Royaume des Pays-Bas a présenté un document officiel sur la question, qui comprenait un projet de recommandation. Il a rappelé que le rôle principal du Comité était de parvenir à une décision à l'amiable avec les Parties afin de les faire revenir à une situation de respect. Il était donc important que le Comité obtienne directement auprès des Parties des informations sur les causes premières de la communication de données provisoires, et que les Parties soient transparentes et proactives dans la fourniture de ces informations. L'utilisation croissante de données provisoires était un problème structurel auquel il fallait trouver une solution, car il avait des incidences sur l'intégrité du Protocole. Il fallait que la solution soit claire, qu'elle soit appliquée par étapes afin de laisser aux Parties le temps de s'adapter et, dans les cas où la présentation de données provisoires était autorisée, qu'elle permette d'assurer que les Parties fournissent une explication claire et transparente de la raison pour laquelle elles faisaient usage de cette possibilité. Il convenait que la pratique actuelle concernant ces données cesse d'ici à 2026, date à laquelle un nouveau système serait introduit, qui ne permettrait aux Parties d'enregistrer des données provisoires que si elles fournissaient une raison de le faire et qui leur donnerait après cela un délai de six mois pour présenter leurs données définitives. Il convenait également que toutes les données, qu'elles soient ou non marquées comme provisoires, soient évaluées par le Comité pour vérifier leur conformité, qu'un point permanent relatif au problème des données provisoires soit ajouté à l'ordre du jour des réunions du Comité et que ce dernier présente périodiquement à la Réunion des Parties des rapports sur le sujet.

112. Au cours du débat qui a suivi, les membres du Comité se sont généralement accordés à dire qu'il s'agissait d'un problème important, que ce problème méritait un examen plus approfondi, notamment pour ce qui était des solutions possibles, étant donné qu'il avait des incidences sur l'intégrité du Protocole, que le Comité devrait se fonder sur une démarche de recherche d'une solution à l'amiable avec les Parties, et qu'il convenait également de porter la question à l'attention de la Réunion des Parties, afin que celle-ci l'examine.

113. S'agissant des raisons pour lesquelles les Parties soumettaient des données provisoires, un certain nombre de membres du Comité ont noté que le principal obstacle à la fourniture en temps voulu des données définitives était l'absence de systèmes numérisés, en particulier pour les formalités douanières. Un membre a fait remarquer que son pays, de même que plusieurs autres pays africains, était en train de passer à un système douanier numérisé et serait donc bientôt en mesure de présenter ses données définitives avant la date limite. Une membre a rappelé que son pays avait déjà présenté des données provisoires parce que son système douanier ne disposait pas de capacités suffisantes pour identifier les mélanges de HFC. Il avait, depuis, pu résoudre le problème en renforçant ses institutions. Un membre s'est déclaré favorable à l'idée de mener des recherches sur les raisons pour lesquelles les Parties soumettaient des données provisoires.

114. Un certain nombre de membres ont fait part de leur préoccupation face au traitement inégal auquel les Parties qui présentaient leurs informations sur support papier étaient soumises dans les processus par rapport à celles qui les communiquaient en ligne, du fait que la version papier des formulaires approuvés de communication des données ne comportait pas de case à cocher pour indiquer que les données étaient provisoires, contrairement à la version électronique. Dans un autre ordre d'idée, un membre a fait valoir que les Parties avaient à leur disposition, notamment aux termes des décisions de la Réunion des Parties, suffisamment de mécanismes permettant de présenter des révisions des données définitives communiquées antérieurement, auxquels elles devraient faire appel, plutôt qu'à des données provisoires, dont l'utilisation n'était pas prévue dans le Protocole. À son avis, il fallait éviter de mentionner ou de laisser entendre dans les recommandations transmises à la Réunion des Parties que le Comité avait autorisé une pratique que le Protocole lui-même ne prévoyait pas.

115. En réponse à la question d'un membre qui souhaitait savoir si les Parties qui avaient fourni des données provisoires que le Comité ne pouvait pas évaluer entièrement pouvaient être considérées comme n'ayant pas rempli leurs obligations au titre de l'article 7 du Protocole, le Juriste principal a expliqué que le Secrétariat vérifiait la conformité des données de ce genre et que, dans le seul cas où les données provisoires d'une Partie avaient montré qu'elle pouvait être en situation de non-respect, celui-ci avait informé le Comité qu'il assurait le suivi auprès de cette Partie.

116. À des questions demandant si les problèmes généraux ayant trait au respect relevaient ou non du mandat du Comité et, si oui, quelle forme pourraient prendre les avis donnés par celui-ci, le Juriste principal a répondu que si le Comité décidait de faire parvenir une recommandation à la Réunion des Parties, son Président pouvait le mentionner dans son rapport à cette dernière. Parmi les suggestions faites concernant une éventuelle recommandation, il a noté que le Comité pouvait décider que les données provisoires seraient traitées de la même manière que les données définitives. L'imposition d'un délai au bout duquel la présentation de données provisoires ne serait plus permise ne pouvait toutefois être décidée que par la Réunion des Parties. En outre, il a noté que le Secrétariat pourrait demander aux Parties des informations sur les raisons pour lesquelles elles soumettaient des données provisoires si la Réunion des Parties lui en donnait l'ordre.

117. Deux représentants du Secrétariat ont expliqué que la case à cocher permettant de marquer les données comme provisoires avait été incluse dans le système de communication en ligne des données parce que la présentation de données provisoires était devenue une pratique établie à l'époque où le système avait été conçu et que la case à cocher était un moyen utile de capturer les métadonnées. Ils ont attiré l'attention sur le fait que d'autres métadonnées étaient également saisies par le système et ont confirmé que le Secrétariat pouvait, si les Parties lui en donnaient l'instruction, ajouter au système une zone de saisie de texte dans laquelle les Parties pourraient indiquer pourquoi elles soumettaient des données provisoires.

118. Le Comité a convenu que le Président devrait soulever la question de la présentation de données provisoires par les Parties dans son rapport à la trente-sixième Réunion des Parties, en fournissant un rapport factuel sur la situation actuelle dans ce domaine.

## **IX. Questions diverses**

119. Aucune autre question n'a été soulevée.

## **X. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion**

120. Le Comité a approuvé les recommandations figurant dans le présent rapport et convenu de confier l'élaboration et l'approbation du rapport de la réunion à son Président et son Vice-Président, ce dernier faisant également office de Rapporteur de la réunion, en consultation avec le Secrétariat.

## **XI. Clôture de la réunion**

121. Après l'échange de courtoisies d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le vendredi 25 octobre 2024, à 17 h 50.

## Annexe I

### **Projets de décision transmis par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal, à ses soixante-douzième et soixante-treizième réunions, à la trente-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal pour examen**

*La trente-sixième Réunion des Parties décide :*

#### **A. Projet de décision XXXVI/[--] : Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal**

1. De noter que 191 Parties sur les 198 qui auraient dû communiquer leurs données pour 2023 l'ont fait et que 163 d'entre elles ont communiqué leurs données avant le 30 septembre 2024, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
2. De noter avec satisfaction que 80 de ces Parties ont communiqué leurs données pour 2023 avant le 30 juin 2024, comme elles avaient été invitées à le faire dans la décision XV/15, sachant que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite considérablement le travail du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, qui aide les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole ;
3. De noter avec préoccupation que sept Parties, à savoir l'Azerbaïdjan, Djibouti, l'Islande, le Mali, la République populaire démocratique de Corée, Saint-Marin et le Tadjikistan, n'ont pas communiqué leurs données pour 2023 conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal, et qu'elles se trouvent ainsi en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données au titre du Protocole tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes ;
4. De noter également avec préoccupation qu'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5, à savoir Djibouti, qui a ratifié l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal et aurait dû communiquer ses données de référence sur les substances de l'Annexe F (hydrofluorocarbones) pour les années 2020 à 2022, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal, ne l'a pas fait, ce qui la place en situation de non-respect de son obligation de communiquer des données au titre du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données de référence manquantes pour les hydrofluorocarbones ;
5. De noter en outre avec préoccupation que deux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, à savoir la Côte d'Ivoire et la Guinée, qui ont ratifié l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal et sont donc tenues de communiquer des données pour 2023 sur les substances inscrites à l'Annexe F (hydrofluorocarbones), ont communiqué des données pour d'autres substances réglementées mais pas pour les hydrofluorocarbones, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal, ce qui les place en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données au titre du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes pour les hydrofluorocarbones ;
6. De rappeler que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle et de l'évaluation du respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal ;
7. D'engager vivement les Parties mentionnées aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus à communiquer dès que possible les données requises au Secrétariat ;
8. De prier le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal de revoir la situation de ces Parties à sa soixante-quatorzième réunion ;
9. D'engager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme demandé dans la décision XV/15 et dans les décisions ultérieures sur la question.

**B. Projet de décision XXXVI/[--] : Non-respect en 2021 des dispositions du Protocole de Montréal régissant la consommation et la production des substances réglementées inscrites au groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) par la République populaire démocratique de Corée**

*Rappelant* la décision XXXII/6, dans laquelle la trente-deuxième Réunion des Parties avait noté que la République populaire démocratique de Corée n'avait pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal concernant la production et la consommation d'hydrochlorofluorocarbones en 2019, tout en prenant note avec satisfaction du plan d'action présenté par la Partie visant à assurer son retour en 2023 à une situation de respect de ces mesures,

*Notant avec préoccupation* que la République populaire démocratique de Corée a déclaré, pour l'année 2021, une production annuelle de 24,81 tonnes d'équivalent en potentiel de destruction de l'ozone (tonnes PDO) et une consommation annuelle de 58,03 tonnes PDO d'hydrochlorofluorocarbones, ce qui est supérieur à son engagement énoncé dans la décision XXXII/6 à réduire sa production et sa consommation d'hydrochlorofluorocarbones de manière à ne pas dépasser 24,80 tonnes PDO et 58,00 tonnes PDO, respectivement,

*Rappelant* la décision XXXV/18 et les recommandations 68/4, 69/4, 70/2 et 72/3 du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal,

*Notant* que la République populaire démocratique de Corée avait communiqué toutes les données manquantes visées à l'article 7 pour 2022, conformément à ses obligations en la matière au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, confirmant le respect des engagements qu'elle avait pris dans son plan d'action pour revenir à une situation de respect figurant dans la décision XXXII/6,

*Notant* cependant que la République populaire démocratique de Corée n'a pas communiqué de données concernant sa consommation annuelle de substances réglementées pour 2023, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal,

1. De noter avec préoccupation que la République populaire démocratique de Corée n'a pas honoré rigoureusement ses engagements pour 2021, tels qu'énoncés dans le plan d'action visant à assurer son retour à une situation de respect figurant dans la décision XXXII/6, et que la Partie se trouvait en situation de non-respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal concernant cette substance en 2021 ;

2. De se déclarer vivement préoccupée par le fait que la Partie, malgré plusieurs demandes formulées par le Comité d'application dans ses recommandations 68/4, 69/4, 70/2 et 72/3 et de nombreux rappels adressés par le Secrétariat, n'a pas encore fourni d'explication justifiant les écarts mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus et n'a pas soumis de plan d'action révisé, selon qu'il convient, pour assurer son retour à une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal concernant les hydrochlorofluorocarbones en 2023, ni de rapport d'activité sur la mise en place de politiques nationales supplémentaires facilitant l'élimination des hydrochlorofluorocarbones qui pourraient inclure, sans s'y limiter, l'imposition d'interdictions sur les importations, la production ou les nouvelles installations, et la certification des technicien(ne)s et des entreprises du secteur de la réfrigération, comme indiqué dans son plan d'action pour le retour à une situation de respect figurant dans la décision XXXII/6 ;

3. De noter avec préoccupation que la République populaire démocratique de Corée n'a pas communiqué ses données pour 2023, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal, et qu'elle se trouve ainsi en situation de non-respect de son obligation de communiquer des données pour 2023 au titre du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes, comme indiqué également au paragraphe 3 de la décision XXXVI/[--] ;

4. D'exhorter la République populaire démocratique de Corée à fournir des explications justifiant les écarts constatés ainsi que ses données pour 2023 au titre de l'article 7, de toute urgence et le 31 mars 2025 au plus tard, et, s'il convient, à présenter un plan d'action révisé pour assurer son retour à une situation de respect des mesures de réglementation concernant les hydrochlorofluorocarbones prévues par le Protocole de Montréal pour 2023, que le Comité d'application examinera à sa soixante-quatorzième réunion ;

5. D'exhorter également la République populaire démocratique de Corée à soumettre un rapport d'activité sur ses efforts visant à établir des politiques nationales supplémentaires facilitant l'élimination progressive des hydrochlorofluorocarbones qui pourraient inclure, sans s'y limiter, l'imposition d'interdictions sur les importations, la production ou les nouvelles installations et la

certification des technicien(ne)s et des entreprises du secteur de la réfrigération, afin que le Comité d'application l'examine à sa soixante-quatorzième réunion, comme indiqué au paragraphe 5 de la décision XXXII/6 ;

6. D'inviter la République populaire démocratique de Corée à se faire représenter à la soixante-quatorzième réunion du Comité à moins qu'elle ait, avant la réunion, communiqué les informations visées aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus ;

7. D'avertir la République populaire démocratique de Corée que, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où elle manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en hydrochlorofluorocarbones à l'origine du non-respect, afin que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer la situation de non-respect ;

8. De continuer à contrôler étroitement les progrès réalisés par la République populaire démocratique de Corée dans l'exécution de son plan d'action et des obligations que lui fait le Protocole de Montréal.

### **C. Projet de décision XXXVI/[--] : État d'avancement de la mise en place de systèmes d'octroi de licences au titre du paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal**

*Rappelant* que le paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone impose à chaque Partie d'établir et de mettre en œuvre un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées ou régénérées inscrites à l'Annexe F du Protocole,

*Notant avec satisfaction* que 154 des 160 Parties au Protocole de Montréal qui ont ratifié l'Amendement de Kigali ont mis en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées de l'Annexe F, comme l'exige cet Amendement, et que cinq Parties n'ayant pas encore ratifié l'Amendement de Kigali ont également déclaré avoir établi et mis en œuvre un tel système,

*Notant* cependant que les trois Parties énumérées dans l'annexe de la présente décision n'ont pas encore fait rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement de leur système d'octroi de licences conformément au paragraphe 3 de l'article 4B,

*Sachant* que les systèmes d'octroi de licences permettent de recueillir et de vérifier les données, de contrôler les importations et les exportations de substances réglementées, et de prévenir le commerce illicite,

*Sachant également* que l'élimination progressive de la plupart des substances réglementées par les Parties s'explique largement par l'établissement et la mise en œuvre de systèmes d'octroi de licences permettant de contrôler les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone,

1. De prendre note avec satisfaction des efforts déployés par les Parties pour établir et mettre en œuvre des systèmes d'octroi de licences pour les substances réglementées inscrites à l'Annexe F, conformément au paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal ;

2. D'engager vivement les trois Parties visées dans l'annexe de la présente décision à communiquer de toute urgence au Secrétariat, au plus tard le 31 mars 2025, des informations sur la mise en place de leur système d'octroi de licences, afin que le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal puisse les examiner à sa soixante-quatorzième réunion ;

3. D'engager vivement toutes les Parties au Protocole de Montréal qui ont ratifié l'Amendement de Kigali et qui n'ont pas encore établi et mis en œuvre des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations des substances réglementées inscrites à l'Annexe F du Protocole à le faire et à communiquer les informations correspondantes au Secrétariat dans les trois mois suivants ;

4. De prier le Secrétariat d'examiner périodiquement l'état d'avancement de la mise en place de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations des substances réglementées inscrites à l'Annexe F par toutes les Parties au Protocole, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 4B du Protocole.



**Annexe du projet de décision**

**Parties qui n'ont pas encore fait rapport sur la mise en place et le fonctionnement de systèmes d'octroi de licences conformément au paragraphe 2 bis de l'article 4B**

1. Angola
2. Kenya
3. Saint-Marin

**Annexe II\*****Liste des participant(e)s****Membres du Comité d'application****Chili**

Mr. Osvaldo Alvarez-Pérez  
 (Président du Comité)  
 Foreign Service Officer  
 Ministry of Foreign Affairs  
 Teatinos 180 Piso 13  
 Santiago  
 Chile  
 Tél : +56 22 827 5096  
 Mél : [oalvarez@minrel.gob.cl](mailto:oalvarez@minrel.gob.cl)

Ms. Claudia Paratori Cortes  
 Co-ordinator of Ozone Unit  
 Division of Climate Change  
 Ministry of Environment  
 San Martin 73  
 Santiago  
 Chile  
 Tél : +562 2573 5660  
 Mél : [cparatori@mma.gob.cl](mailto:cparatori@mma.gob.cl)

**États-Unis d'Amérique**

Ms. Karen Bianco  
 Attorney-Advisor  
 U.S. Environmental Protection Agency  
 1200 Pennsylvania Ave.,  
 NW Mail Code: 6205A  
 Washington, D.C. 20460  
 Tél : +1 202 564 3298  
 Mél : [Bianco.Karen@epa.gov](mailto:Bianco.Karen@epa.gov)

**Iran (République islamique d')**

Mr. Ebrahim Hajizadeh  
 Director  
 Ozone Layer Protection Unit  
 Ministry of Environment  
 Tehran 4665-9111  
 Iran (Islamic Republic of)  
 Tél : +98 912 390 6714  
 Mél : [Hajizadeh.tmu@gmail.com](mailto:Hajizadeh.tmu@gmail.com),  
[iranozone@gmail.com](mailto:iranozone@gmail.com)

**Macédoine du Nord**

Ms. Emilija Kjupeva-Nedelkova  
 Montreal Protocol Focal Point  
 Ministry of Environment and Physical  
 Planning  
 1000 Skopje  
 Republic of North Macedonia  
 Tél : (+389 71) 639 018  
 Mél : [e.kupeva@ozoneunit.mk](mailto:e.kupeva@ozoneunit.mk)

**Pays-Bas (Royaume des)**

Mr. Martijn Hildebrand  
 (Vice-Président du Comité)  
 Senior Policy Advisor  
 Ministry of Climate Policy and Green  
 Growth  
 P.O. Box 20901  
 Den Haag 2500EX  
 Netherlands (Kingdom of the)  
 Tél : +31 61 523 2527  
 Mél : [martijn.hildebrand@rws.nl](mailto:martijn.hildebrand@rws.nl)

**Sénégal**

M. Baba Dramé  
 Directeur et Point Focal National  
 Direction de l'Environnement et des  
 Établissements Classés  
 Ministère de l'Environnement et de la  
 Transition Écologique  
 Route des Pères Maristes  
 B. P. 6557  
 Hann-Dakar  
 Sénégal  
 Tél : (+221) 775 180 313  
 Mél : [babadrme@gmail.com](mailto:babadrame@gmail.com) ;  
[directeur.deec@environnement.gouv.sn](mailto:directeur.deec@environnement.gouv.sn)

**Tchéquie**

Mr. Matěj Mrlina  
 Director of Internal Services  
 Department  
 Czech Environmental Inspectorate  
 Prague 10010  
 Czechia  
 Tél : +420 731 688 450  
 Mél : [matej.mrlina@cizp.cz](mailto:matej.mrlina@cizp.cz)

---

\* La version originale anglaise de la présente annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

**Observateurs****Secrétariat du Fonds multilatéral**

Ms. Tina Birmipili  
 Chief Officer  
 Multilateral Fund for the  
 Implementation of the Montreal  
 Protocol  
 Montreal, Quebec H3B 4W5  
 Canada  
 Tél : +1 438 220 5184  
 Mél : [tina.birmipili@un.org](mailto:tina.birmipili@un.org)

Mr. Balaji Natarajan  
 Senior Programme Management  
 Officer  
 Multilateral Fund for the  
 Implementation of the Montreal  
 Protocol  
 Montreal, Quebec H3B 4W5  
 Canada  
 Tél : +1 514 282 7851  
 Mél : [balaji.natarajan@un.org](mailto:balaji.natarajan@un.org)

**Présidence du Comité exécutif  
du Fonds multilatéral**

Ms. Maria Antonella Parodi  
 Foreign Service Officer  
 Ministry of Foreign Affairs and  
 Worship  
 Buenos Aires  
 Argentina  
 Tél : +39 349 119 2189  
 Mél : [wpp@mrecic.gov.ar](mailto:wpp@mrecic.gov.ar)

**Banque mondiale**

Ms. Elif Kiratli  
 Program Manager  
 Environment, Global Department  
 Montreal Protocol Global  
 Implementing Agency Coordination  
 Unit  
 1818 H. Street Ave., NW  
 Washington, DC 20433  
 USA  
 Tél : +1 202 549 0535  
 Mél : [ekiratli@worldbank.org](mailto:ekiratli@worldbank.org)

Mr. Thanavat Junchaya  
 Senior Environmental Engineer  
 Environment, Global Department  
 Montreal Protocol Global  
 Implementing  
 Agency Coordination Unit  
 1818 H. Street Ave., NW  
 Washington, DC 20433  
 USA  
 Tél : +1 202 203 0338  
 Mél : [tjunchaya@worldbank.org](mailto:tjunchaya@worldbank.org)

Ms. Lulwa Ali  
 Senior Environmental Specialist  
 Environment, Global Department  
 Montreal Protocol Coordination Unit  
 1818 H. Street Ave., NW  
 Washington, DC 20433  
 USA  
 Tél : +1 202 247 7172  
 Mél : [lali1@worldbank.org](mailto:lali1@worldbank.org)

**Programme des Nations Unies  
pour le développement**

Mr. Anderson Moreira do Vale Alves  
 Regional Technical Advisor  
 Chemicals & Waste Hub  
 UNDP  
 Bangkok 10017  
 Thailand  
 Tél : +66 656 280 849  
 Mél : [anderson.alves@undp.org](mailto:anderson.alves@undp.org)

**Organisation des Nations Unies  
pour le développement industriel**

Mr. Yury Sorokin  
 Industrial Development Officer  
 Montreal Protocol Unit  
 Division of Climate Innovation and  
 Montreal Protocol  
 UNIDO  
 Vienna 1400  
 Austria  
 Tél : +43 699 1459 3624  
 Mél : [y.sorokin@unido.org](mailto:y.sorokin@unido.org)

**Programme des Nations Unies  
pour l'environnement**

Mr. James Stevens Curlin  
 Head of OzonAction  
 Law Division  
 Paris, 75015  
 France  
 Tél : +33 14 437 1455  
 Mél : [jim.curlin@un.org](mailto:jim.curlin@un.org)

Mr. Pipat Pooperasupong  
 Programme Management Officer  
 Montreal Protocol Regional  
 Coordinator - SEA & PIC  
 Bangkok,  
 Thailand  
 Tél : +66 81 848 3459  
 Mél : [pipat.poopeerasupong@un.org](mailto:pipat.poopeerasupong@un.org)

Ms. Elisa Rim  
 Programme Management Officer  
 Interim Montreal Protocol Regional  
 Coordinator -SA  
 Bangkok  
 Thailand  
 Tél : +66 80 147 4799  
 Mél : [elisa.rim@un.org](mailto:elisa.rim@un.org)

## Secrétariat de l'ozone

Ms. Megumi Seki Nakamura  
Executive Secretary  
Ozone Secretariat  
UNEP  
Nairobi  
Mél : [meg.seki@un.org](mailto:meg.seki@un.org)

Mr. Pablo Moscoso de la Cuba  
Senior Legal Officer  
Ozone Secretariat  
UNEP  
Nairobi  
Kenya  
Mél : [pablo.moscodelacuba@un.org](mailto:pablo.moscodelacuba@un.org)

Mr. Gerald Mutisya  
Programme Officer (Reporting, Data  
and Analysis)  
Ozone Secretariat  
UNEP  
Nairobi  
Kenya  
Mél : [gerald.mutisya@un.org](mailto:gerald.mutisya@un.org)

Ms. Liazzat Rabbiosi  
Programme Officer (Compliance)  
Ozone Secretariat  
UNEP  
Nairobi  
Kenya  
Mél : [rabbiosi@un.org](mailto:rabbiosi@un.org)

Ms. Yiwei Zou  
Junior Professional Officer (JPO)  
Ozone Secretariat  
UNEP  
Nairobi  
Kenya  
Mél : [yiwei.zou@un.org](mailto:yiwei.zou@un.org)

Ms. Martha Mulumba  
Senior Information Systems Assistant  
Ozone Secretariat  
UNEP  
Nairobi  
Kenya  
Mél : [martha.mulumba@un.org](mailto:martha.mulumba@un.org)